



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL**

Conseil du **29 juin 2015**

Délibération n° 2015-0384

commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) :

objet : Prestations sociales de la fonction publique

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction des ressources humaines

**Rapporteur** : Monsieur le Conseiller délégué Rousseau

**Président** : Monsieur Gérard Collomb

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 165

Date de convocation du Conseil : Mardi 9 juin 2015

Secrétaire élu : Madame Elsa Michonneau

Affiché le : Mercredi 1er juillet 2015

Présents : MM. Collomb, Kimelfeld, Mme Vullien, MM. Bret, Da Passano, Mme Guillemot, M. Abadie, Mme Picot, MM. Le Faou, Philip, Mme Geoffroy, MM. Galliano, Passi, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Brumm, Mme Le Franc, MM. Crimier, Barral, Mme Frih, M. Claisse, Mme Laurent, M. Llung, Mmes Vessiller, Cardona, MM. Vesco, Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Bouzerda, MM. Kepenekian, Eymard, Mme Rabatel, MM. Calvel, Barge, Bernard, Rudigoz, Pouzol, Sellès, Mmes Brugnera, Baume, M. George, Mme Belaziz, M. Suchet, Mme Piantoni, M. Aggoun, Mme Ait-Maten, M. Artigny, Mme Balas, M. Barret, Mmes Basdereff, Beautemps, Berra, MM. Blache, Blachier, Boumertit, Bousson, Bravo, Broliquier, Buffet, Mmes Burillon, Burricand, MM. Butin, Cachard, Casola, Chabrier, Charmot, Mme Cochet, MM. Cochet, Cohen, Compan, Mme Corsale, M. Coulon, Mmes Crespy, Croizier, M. Curtelin, Mme David, M. David, Mmes de Lavernée, de Malliard, MM. Denis, Dercamp, Devinaz, Diamantidis, Mme Fautra, MM. Forissier, Fromain, Gachet, Mmes Gailliout, Gandolfi, Gardon-Chemain, MM. Gascon, Genin, Geourjon, Mme Ghemri, MM. Gillet, Girard, Mme Glatard, MM. Gomez, Gouverneynre, Grivel, Guillaud, Guimet, Hamelin, Havard, Hémon, Mme Hobert, M. Jacquet, Mme Jannot, MM. Kabalo, Lavache, Mme Laval, M. Lebuhotel, Mmes Lecerf, Leclerc, MM. Longueval, Martin, Mmes Maurice, Michonneau, Millet, MM. Millet, Moretton, Moroge, Mme Nachury, M. Odo, Mmes Panassier, Peillon, Perrin-Gilbert, M. Petit, Mmes Peytavin, Picard, M. Piegay, Mmes Pietka, Poulain, Pouzergue, MM. Quiniou, Rabehi, Rantonnet, Mmes Reveyrand, Reynard, MM. Roche, Roustan, Mme Runel, M. Sannino, Mme Sarselli, M. Sécheresse, Mme Servien, M. Sturla, Mme Tifra, M. Uhrich, Mme Varenne, MM. Vergiat, Veron, Vial, Vincendet.

Absents excusés : M. Berthilier (pouvoir à M. Bret), Mme Frier (pouvoir à Mme Glatard), MM. Bérat (pouvoir à Mme Balas), Boudot (pouvoir à M. Casola), Fenech (pouvoir à Mme Crespy), Mme Iehl (pouvoir à Mme Vessiller), MM. Jeandin (pouvoir à M. Vincent), Pillon (pouvoir à M. Vergiat), Vaganay (pouvoir à Mme Bouzerda).

**Conseil du 29 juin 2015****Délibération n° 2015-0384**

commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

objet : **Prestations sociales de la fonction publique**

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction des ressources humaines

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 3 juin 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

L'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 dispose que l'action sociale vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs et à les aider à faire face à des situations difficiles. Dans ce cadre, la Métropole de Lyon souhaite poursuivre l'action sociale en faveur de ses agents.

Au sein de cette politique d'action sociale, le dispositif concernant la restauration du personnel, les aides à la famille, les séjours d'enfants et les mesures concernant les enfants handicapés sera largement inspiré du dispositif mis en place dans la fonction publique d'État.

Il est précisé que ce dispositif ne concerne que les prestations prévues par la circulaire du 15 juin 1998, soit :

- la participation au prix des repas servis dans les restaurants administratifs,
- l'aide aux parents séjournant en maison de repos ou de convalescence accompagnés de leurs enfants,
- la participation aux séjours d'enfants,
- les mesures concernant les enfants handicapés.

Ainsi, le dispositif repris par la circulaire interministérielle FP/4 n° 1931 du 15 juin 1998 s'appliquera aux agents de la Métropole, exception faite de certaines dispositions dérogatoires décrites dans cette délibération.

Par ailleurs, le dispositif est complété et amendé chaque année par une circulaire interministérielle qui, notamment, revalorise le taux de chaque prestation.

**Les dispositions générales applicables aux agents de la Métropole par dérogation****1. Principes généraux :**

La prestation sociale n'est jamais gratuite, en dehors des exceptions prévues et sauf cas d'espèce.

Les prestations d'action sociale ne constituent pas un élément de la rémunération. Les bénéficiaires de ces prestations doivent participer, sauf dispositions spécifiques, à la dépense engagée et cette participation doit tenir compte, sauf exception, du revenu et, le cas échéant, de la situation familiale du bénéficiaire. La participation de l'employeur est limitée dans tous les cas à la dépense engagée.

À la différence des prestations légales, les prestations d'action sociale sont des prestations à caractère facultatif. Il résulte de ce principe qu'elles ne peuvent être accordées que dans la limite des crédits prévus à cet effet. Il est précisé que les dépenses qu'elles entraînent sont imputées sur le budget principal et les budgets annexes des eaux et de l'assainissement de la collectivité.

Le paiement ne peut donner lieu à rappel. Toutefois, le paiement des prestations sera effectué dans le délai d'un an suivant le fait générateur de la prestation, dès lors que le dossier complet avec les justificatifs sera fourni. Il est précisé que le rappel ne couvre que la période où l'agent a la qualité de bénéficiaire.

Sauf dispositions contraires, les prestations d'action sociale ne sont pas cumulables avec les prestations familiales légales versées pour le même objet et qui doivent être servies en priorité.

Il appartient de demander qu'un état, éventuellement négatif, des prestations familiales perçues soit joint aux demandes de prestations d'action sociale.

Les prestations sociales sont affranchies des cotisations sociales, notamment des cotisations versées aux Unions de recouvrement pour la sécurité sociale et les allocations familiales (URSSAF), de la contribution sociale généralisée et de la contribution exceptionnelle de solidarité.

## 2. Bénéficiaires :

Sous réserve des dispositions particulières décrites dans cette délibération concernant certaines prestations, les bénéficiaires de ces prestations sociales sont :

- les fonctionnaires stagiaires et titulaires en position d'activité ou assimilé,
- les agents non titulaires en activité ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité,
- les assistantes familiales,
- les contrats aidés,
- les collaborateurs de cabinet,
- les agents mis à disposition par la collectivité et les détachés dans la collectivité,
- les apprentis,
- les agents recrutés par contrat à durée déterminée à partir du septième mois du contrat.

Sont exclus du bénéfice de ces prestations sociales les agents de la fonction publique hospitalière (FPH), les vacataires et les stagiaires école.

Sont exclus également les agents détachés hors de la Métropole et mis à disposition dans la collectivité sauf disposition expresse conventionnelle.

Dans le cas de versement aux personnels employés à temps partiel, les prestations sont accordées sans aucune réduction de leur montant.

Sauf dispositions contraires :

- les aides servies aux parents, au titre de leurs enfants, sont accordées aux agents de la fonction publique indifféremment au père ou à la mère mais ne peuvent en aucun cas être versées aux deux pour une même cause,
- ainsi, dans le cas d'un ménage d'agents de la Métropole y compris divorcés ou séparés, l'attributaire sera celui désigné d'un commun accord ou, par défaut, celui qui perçoit les prestations familiales,
- les aides servies aux parents, au titre de leurs enfants, ne se cumulent pas avec des prestations identiques versées par l'employeur du conjoint ou du concubin, sauf pour les prestations servies au titre des séjours d'enfants,
- il appartient au demandeur de produire une attestation de non paiement de ces prestations à son conjoint, établie par le service gestionnaire.

## **Les dispositions spécifiques applicables aux agents de la Métropole par dérogation**

### 1. Mesures concernant les séjours d'enfants et aide à la famille :

- aucune demande dont le fait générateur est de l'année N ne pourra être instruite au-delà du 28 février de l'année N+1,
- ouvrent droit au versement de cette prestation les séjours effectués dans les centres familiaux de vacances agréés par tout ministère et les séjours effectués dans les établissements agréés par la Fédération nationale des gîtes de France.

2. Mesures concernant la restauration du personnel :

- seuls ouvrent droit au bénéfice de la participation les bénéficiaires en activité, sur leur temps de travail,
- les contractuels à durée déterminée, les apprentis et les stagiaires école peuvent bénéficier de la prestation dès le premier jour d'activité.

3. Mesures concernant les enfants handicapés :

Pour "l'allocation aux parents d'enfants handicapés ou infirmes de moins de 20 ans", il est précisé :

- Bénéficiaires :

Les prestations sont versées aux personnels énumérées au titre 2 dont l'enfant est handicapé.

Les prestations sont versées, en outre, au conjoint ou concubin survivant non fonctionnaire en cas de décès d'un fonctionnaire, d'autre part au conjoint ou concubin non fonctionnaire ayant la charge de l'enfant, divorcé ou séparé d'un fonctionnaire sous réserve des conditions suivantes :

- l'allocation était versée au parent fonctionnaire, antérieurement à son décès, son divorce ou sa séparation,
- le conjoint ou concubin, veuf, divorcé ou séparé n'est pas en situation de percevoir une allocation de même nature.

- Conditions et modalités de versement :

La prestation est calculée mensuellement et versée à semestre échu.

- son taux n'est pas fractionnable et elle peut être accordée jusqu'à l'expiration du mois au cours duquel l'enfant atteint ses 20 ans,

- l'ouverture du droit est fixée à la date à laquelle la demande de prestation auprès de la Métropole de Lyon et la demande d'allocation d'éducation de l'enfant handicapé auprès de la Maison départementale des personnes handicapées auront, toutes les deux, été effectuées,

- toutefois, le paiement de l'allocation sera effectué si le dossier complet, avec les justificatifs, est fourni dans le délai maximum de 18 mois suivant la demande de prestation,

- le paiement de la prestation pourra donner lieu à un rappel maximum de 18 mois,

- le versement de la prestation de la fonction publique est subordonné au paiement de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé.

Dans le cas où l'enfant est placé en internat en semaine, avec prise en charge intégrale des frais de séjour, la prestation est servie au prorata du temps passé dans la famille lors des périodes de retour au foyer ; le nombre de mensualités versées au titre de la prestation est égal au nombre de mensualités versées au titre de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé ;

Vu ledit dossier ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88-1 ;

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale ;

Vu la circulaire DGAFP-FP/4 n° 1931 et 2B n° 256 du 15 juin 1998 relative aux dispositions applicables aux agents des administrations centrales et des services déconcentrés de l'État ;

Vu la circulaire DGAFP-FP/4 n° 2025 - 2B n° 02257 du 19 juin 2002 relative aux prestations d'action sociales pour 2002 - réglementation et taux ;

Vu la circulaire DGAFP-B9 n° 2128 / DB-2BPSS n° 07-182 du 30 janvier 2007 relative aux prestations individuelles d'action sociale à réglementation commune ;

Vu la circulaire DGAFP-B9 n°11-BCRF1102447C / DB-2BPSS n° 11-3302 du 1<sup>er</sup> avril 2011 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune ;

Vu l'avis du comité technique du 28 mai 2015 ;

Où l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

Où l'intervention de monsieur le rapporteur précisant que :

Dans l'exposé des motifs et le DISPOSITIF, il convient de lire :

"porteur(s) de handicap(s)"

au lieu de

"handicapé(s) ;"

#### DELIBERE

**1° - Approuve** les modifications proposées par monsieur le rapporteur.

**2° - Décide**, pour les agents de la Métropole de Lyon, de l'application de l'ensemble des dispositions applicables aux agents des administrations centrales et des services déconcentrés de l'État en matière de prestations d'action sociale concernant les domaines de la restauration, de l'aide à la famille, des séjours d'enfants et des enfants porteurs de handicaps, exception faite de certaines dispositions générales et spécifiques dérogatoires décrites dans cette délibération.

**3° - Attribue** la gestion de ces prestations en partie par le comité social du personnel de la Métropole Lyonnaise, de ses collectivités territoriales et établissements publics.

**4° - Autorise** monsieur le Président à fixer les taux dès parution de la circulaire ministérielle annuelle fixant les taux des prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune.

**5° - Les dépenses** correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2015 et suivants - compte 648 - fonction 020 - opération n° 0P28O2404 (participation Métropole aux repas pris au restaurant et allocation enfants porteurs de handicaps) - compte 648 - opération n° 0P28O2402 (avantages fonction publique territoriale), au budget annexe des eaux - compte 648 - opération n° 1P28O2402 (avantages fonction publique territoriale) et au budget annexe de l'assainissement - compte 648 - opération n° 2P28O2402 (avantages fonction publique territoriale).

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 1 juillet 2015.**